

23. Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal
Arrêt du 27 août 2007 (LP 2007-42)

Art. 132 al. 1 LP; art. 545 al. 1 ch. 3 CO; art. 12 et 14 al. 1 et 3 OPC – Réalisation de parts de communauté en cas de société simple.

Art. 132 Abs. 1 SchKG; Art. 545 Abs. 1 Ziff. 3 OR; Art. 12 und 14 Abs. 1 und 3 VVAG – Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen. Fall der einfachen Gesellschaft.

Résumé des faits

A. X est propriétaire en commun (société simple) avec A, B et C d'un immeuble (pré de 1'876 m²) grevé d'une cédula hypothécaire de 60'000 francs en faveur de la Banque D, et, avec A et B, d'un autre immeuble (pré de 2'926 m²) grevé d'une cédula hypothécaire de 80'000 francs en faveur de la Banque D. La part de communauté de X sur ces immeubles a été saisie par l'office des poursuites en faveur de divers créanciers.

B. Le 17 février 2006, l'office des poursuites a procédé à la conciliation qui n'a pas abouti, l'ensemble des intéressés n'étant pas présents. Toutes les parties ont été invitées par l'office à faire, dans les dix jours dès réception du procès-verbal de la conciliation, toute proposition en vue des mesures ultérieures de réalisation.

C. Le 22 mars 2007, l'office a transmis le dossier complet à l'autorité de surveillance pour fixation du mode de réalisation, conformément à l'art. 132 LP, proposant la dissolution de la société.

Extrait des considérants

1. En vertu de l'art. 132 al. 1 LP, lorsqu'il s'agit de réaliser une part dans une succession indivise, dans une indivision de famille, dans une société, ou dans une autre communauté, le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation. Cette énumération est précisée à l'art. 1 de l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation des parts de communautés (OPC du 17 janvier 1923; RS 281.41). L'alinéa 2 indique que cette disposition s'applique également à la part que possède le débiteur dans une société simple, lorsque le contrat de société ne prévoit pas expressément que les biens sociaux sont la copropriété des associés.

La société simple prend fin lorsque la part de liquidation d'un associé, le poursuivi, est saisie (art. 545 al. 1 ch. 3 CO). Dissoute de par la loi, la société simple est en liquidation. L'autorité cantonale de surveillance n'a ni à ordonner la dissolution de la société ni à ordonner sa liquidation (ATF 113 III 40/JdT 1989 II 151). La part de communauté du poursuivi ne peut être vendue aux enchères dès lors que la société simple est en liquidation du fait de sa dissolution, qui est un effet de la saisie de la part du poursuivi. En règle générale, l'office des poursuites doit désigner un administrateur qui prendra les mesures juridiques nécessaires à la liquidation et exercera à cet effet tous les droits du poursuivi (art. 12 OPC), remettra à l'office la valeur de la part saisie versée en espèces ou tiendra à disposition de l'office les droits patrimoniaux attribués au poursuivi afin que ledit office les réalise (art. 14 al. 1 et 3 OPC ; cf. P.-R. GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 2000, n. 39 ad art. 132 LP).

En l'espèce, les pourparlers de conciliation, conduits par l'office des poursuites, n'ont pas abouti. Par conséquent, l'office des poursuites est chargé de procéder à la réalisation de l'actif des deux sociétés simples, comprenant les immeubles du registre foncier de Z.